



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/62/Add.2
28 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :

DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Additif

Rapport sur la visite en Turquie de deux membres du Groupe de travail
sur les disparitions forcées ou involontaires (20-26 septembre 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. CONTEXTE DES DISPARITIONS	7 - 12	3
II. ÉVOLUTION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE LA SITUATION RELATIVE AUX DISPARITIONS	13 - 31	5
A. État d'urgence	14 - 16	5
B. Forces de l'ordre	17 - 20	6
C. Les cours de sûreté de l'État	21 - 24	6
D. Arrestations et détention	25 - 29	7
E. Défenseurs des droits de l'homme	30 - 31	8
III. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	32 - 52	9
A. Mesures nouvelles	32 - 36	9
B. Le Bureau spécial chargé d'enquêter sur les allégations de disparitions	37 - 40	10
C. Nouvelles procédures en matière de détention	41 - 44	11
D. Nouveaux cas signalés	45 - 52	11
IV. CONCLUSIONS	53 - 62	13

Annexes

I. Programme officiel	16
II. Programme non officiel	17

Introduction

1. Les activités du Groupe de travail concernant la Turquie sont décrites dans le rapport que le Groupe a présenté à la Commission en 1991 (E/CN.4/1991/20, par. 371 à 373) ainsi que dans ses rapports ultérieurs. La plupart des cas de disparition forcée ont été soumis par Amnesty International, le Comité du Kurdistan, l'Organisation mondiale contre la torture et, s'agissant de ressortissants iraniens, le National Council of Resistance of Iran (NCRI).
2. Depuis sa création, le Groupe de travail a été saisi de 166 cas de disparition forcée ou involontaire, dont 79 ont été élucidés. Le plus grand nombre de cas (72) a été enregistré en 1994. Ce chiffre est tombé à 17 en 1995, à 12 en 1996 et à 9 en 1997. Durant l'année 1998, 13 cas ont été signalés. Les victimes étaient des membres de partis politiques d'opposition, des journalistes travaillant pour la presse de l'opposition, des syndicalistes ou des villageois soupçonnés de soutenir des organisations subversives.
3. Le Groupe de travail a également reçu des allégations de disparitions attribuées au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et à d'autres groupes armés. Toutefois, conformément à son mandat et à la définition des disparitions forcées contenue dans le Préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail ne prend pas ces cas en considération.
4. Le 21 juillet 1995, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement turc l'autorisation de se rendre en Turquie pour une mission officielle. En réponse à cette demande, le Gouvernement a invité le Groupe de travail à se rendre en Turquie durant le quatrième trimestre de 1997. La mission, qui a été confiée à deux membres du Groupe, à savoir son président, M. Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine) et M. Diego García-Sayán (Pérou), a eu lieu du 20 au 26 septembre 1998.
5. On trouvera aux annexes I et II au présent rapport le programme de la visite.
6. Le Groupe de travail salue la précieuse coopération dont il a bénéficié, tant lors des préparatifs que pendant le déroulement de la mission, de la part des pouvoirs publics turcs, en particulier du Ministère des affaires étrangères, du Ministère d'État aux droits de l'homme, du ministère public et des procureurs des cours de sûreté de l'État ainsi que de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Les membres de la mission n'ont éprouvé aucune difficulté à rencontrer les représentants des organisations non gouvernementales, les témoins et les proches des personnes disparues.

I. CONTEXTE DES DISPARITIONS

7. La plupart des cas de disparition, qui concernent des personnes d'origine kurde, ont eu lieu dans les provinces de Diyarbakir et de Siirt, dans le sud-est de l'Anatolie, où l'armée et les forces de sécurité combattent le PKK et où un état d'urgence a été décrété. Certains des cas de disparition signalés ont eu lieu à Antalya, à Izmir et à Istanbul. La plupart des cas se

dérouteraient selon le même scénario : selon les témoignages, les disparus étaient arrêtés à leur domicile pour appartenance au PKK et conduits au poste de police, mais les autorités, le plus souvent la police ou le parquet, niaient leur détention. Dans bien des cas, les forces de sécurité étaient accusées ou soupçonnées de commettre des actes de torture ou des sévices. Certaines des disparitions ont eu lieu au cours de raids menés par des gendarmes accompagnés, parfois, des milices villageoises, un corps de protection civile.

8. En 1984, le PKK a entamé une lutte armée dans le but de créer une patrie autonome ou indépendante dans le sud-est de la Turquie. Depuis lors, environ 37 000 personnes ont été tuées. Selon le Gouvernement, le PKK a commencé en août 1984 à attaquer des postes de police et des objectifs semblables au nord de la frontière avec l'Iraq et la Syrie et dans les provinces du sud-est. En retour, les autorités ont entraîné les villageois à se défendre eux-mêmes dans le cadre d'un système de milices, tout en déplaçant certaines populations vers des régions où elles seraient moins exposées. Le Gouvernement considère avoir réussi à rétablir le maintien de l'ordre dans la région du sud-est. Certains villages ont été détruits ou ont beaucoup souffert de la répression durant le conflit en cours entre les forces de sécurité et le PKK. Plusieurs journalistes ont été condamnés en vertu de la loi antiterroriste pour leurs opinions et leurs articles sur des questions sensibles, notamment ce qu'il est convenu d'appeler la question kurde.

9. Le Groupe de travail a en outre été informé que le Parti de la démocratie populaire (HADEP), parti politique légal dont les membres sont essentiellement d'origine kurde, aurait fait l'objet d'un véritable harcèlement de la part des autorités. Des personnes ont également été condamnées pour avoir aidé le Parti Front révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), organisation illégale. Il semblerait en outre que l'incitation à la haine religieuse soit depuis peu devenue un crime grave.

10. Des groupes armés et le PKK ont été accusés d'avoir assassiné des non-combattants, des membres de milices villageoises, des représentants de l'État et des innocents. La section d'Istanbul de l'Association turque pour la défense des droits de l'homme a déclaré avoir reçu, le 7 juin 1998, une déclaration du Parti communiste marxiste-léniniste (MLKP), selon laquelle ce dernier avait exécuté M. Tacettin Asçi, trésorier de la section de Bursa de l'Association, et M. Ahmet Aydin, au motif qu'ils étaient des informateurs de la police. Les intéressés avaient été enlevés en mai 1998.

11. Le Groupe de travail a été informé par des sources non gouvernementales que les violations des droits de l'homme étaient plus massives dans les régions dont les habitants sont d'origine kurde. On compte 15 millions de Kurdes, vivant principalement dans le sud et l'est du pays, où un état d'urgence est en vigueur depuis 1987. Près de 3 millions de Kurdes sont des personnes déplacées dans leur propre pays et plus de 3 000 villages et hameaux auraient été évacués. Des Kurdes ont également émigré vers d'autres pays.

12. Les représentants du Gouvernement considèrent que leur combat contre le PKK est une lutte contre le pire mouvement terroriste et séparatiste au monde. Selon des sources gouvernementales, ce mouvement reçoit de l'étranger un appui considérable sur les plans politique, logistique et financier.

II. ÉVOLUTION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE LA SITUATION RELATIVE AUX DISPARITIONS

13. L'article premier de la Constitution stipule que l'État turc est une république. L'article 2 stipule que la République turque est un État de droit démocratique, laïque et social, soucieux des notions de paix publique, de solidarité nationale et de justice, respectueux des droits de l'homme et fidèle au nationalisme d'Atatürk. En vertu de l'article 4, ces dispositions sont irrévocables et intangibles, et nul ne peut proposer leur amendement. La République turque a été fondée par Mustafa Kemal Atatürk en 1923, sur les ruines de l'empire ottoman vieux de 600 ans. L'armée a renversé trois gouvernements civils : en 1960 (le gouvernement du Premier Ministre Adnan Menderes), en 1971 et 1980. À la suite du coup d'État de 1980, une nouvelle constitution a été élaborée et acceptée par référendum en 1998. En juin 1997, le Premier Ministre Necmettin Erbakan, chef du Parti de la prospérité, a démissionné après une vigoureuse campagne menée par l'armée contre ce qui était considéré être un gouvernement islamiste, et le chef du Parti de la Mère patrie, M. Mesut Yilmaz, a été nommé Premier Ministre.

A. État d'urgence

14. En vertu de l'article 120 de la Constitution, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République et après consultation avec le Conseil national de sécurité, peut déclarer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou dans tout le pays au cas où des indices sérieux font apparaître une violence généralisée destinée à saper l'ordre démocratique libre ou les libertés et droits fondamentaux, ou une grave perturbation de l'ordre public. L'état d'urgence est décrété pour une période n'excédant pas six mois. Cette décision est immédiatement soumise à la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui peut prolonger la période de quatre mois au maximum à chaque fois.

15. L'état d'urgence décrété en 1987 reste en vigueur dans six provinces du sud-est. En octobre 1997, la Grande Assemblée nationale de Turquie a voté la levée de l'état d'urgence dans les provinces de Batman, Bingöl et Bitlis. L'article 15 de la Constitution dispose que, pendant l'état d'urgence, l'exercice des libertés et des droits fondamentaux peut être partiellement ou entièrement suspendu. Des mesures dérogeant aux garanties consacrées dans la Constitution peuvent être prises, à condition que ne soient pas violées les obligations découlant du droit international. Toutefois, "le droit à la vie de tout individu ainsi que son intégrité physique et mentale sont inviolables et nul ne peut être astreint à révéler sa religion, ses croyances, ses pensées ou ses opinions, ni être accusé sur la base de celles-ci". Les infractions et les peines ne peuvent avoir un effet rétroactif et toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par décision de justice.

16. Les autorités gouvernementales ont informé le Groupe de travail que l'opportunité de prolonger ou non l'état d'urgence dans les six provinces est examinée tous les mois et que tout portait à croire qu'au début de l'année 1999 seules trois provinces resteraient soumises à l'état d'urgence.

B. Forces de l'ordre

17. Les forces de l'ordre sont constituées de la police nationale, de la gendarmerie, des forces spéciales de sécurité et du Service des garde-côtes. La police nationale est chargée de la sécurité dans les zones urbaines. Dans chaque province, il existe un quartier général de la gendarmerie tandis que chaque agglomération rurale est dotée d'une compagnie de gendarmerie. Ces forces travaillent en liaison avec les gouverneurs et les ministères de l'intérieur et en coopération avec le ministère public. Dans les zones soumises à l'état d'urgence, la police est placée sous l'autorité directe du Gouverneur, lequel peut toutefois demander l'aide d'unités de l'armée. Les services de renseignements de la police sont présents dans différentes parties du pays et font office de services d'information. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement, ces services sont soumis au contrôle strict de la hiérarchie.

18. Le Groupe de travail a été informé que les forces de sécurité combattaient actuellement contre les forces du PKK, les radicaux islamistes et les groupes terroristes urbains. Des organisations non gouvernementales ont indiqué que des membres de la police et de la gendarmerie avaient parfois été arrêtés pour violation des droits de l'homme, mais que le nombre des poursuites restait faible. Les membres des forces de l'ordre arrêtés pour des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves des droits de l'homme auraient été acquittés ou simplement inculpés d'usage excessif de la force.

19. Les organisation non gouvernementales se sont plaintes au Groupe de travail que les agents des unités antiterroristes de la police d'Ankara et de Diyarbakir soumettent souvent les suspects à la détention arbitraire, à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Elles affirment que, bien que l'article 181 du Code pénal prévoie de lourdes peines pour de tels délits, seules quelques mesures disciplinaires et judiciaires sont prises à l'encontre des agents de police.

20. Les autorités ont fait savoir au Groupe de travail qu'elles avaient publié plusieurs instructions et circulaires destinées aux membres des forces de l'ordre. En outre, des programmes de formation et des stratégies d'éducation en matière de droits de l'homme avaient été mis au point.

C. Les cours de sûreté de l'État

21. L'organisation, les attributions et les compétences de ces cours, ainsi que leur fonctionnement et leurs procédures sont régis par la loi. En vertu de l'article 143 de la Constitution, les cours de sûreté de l'État sont créées pour connaître des atteintes à l'intégrité de l'État, y compris son territoire et sa population, à l'ordre démocratique libre ou à la République, ainsi que des délits directement liés à la sécurité interne et externe de l'État. Elles sont composées d'un procureur et de substituts en nombre suffisant, d'un président, de deux membres et de deux suppléants. Un membre, un suppléant et les substituts du procureur sont désignés parmi les juges des tribunaux militaires. L'instance compétente pour examiner les recours formés contre les arrêts des cours de sûreté de l'État est la Cour d'appel, par l'intermédiaire d'une chambre s'occupant exclusivement d'atteintes à la sûreté de l'État.

22. Selon les informations fournies par le procureur de la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul, cette ville compte six cours de sûreté de l'État, dont la compétence s'étend sur la Mer de Marmara et ses 11 provinces (comptant environ 22 millions d'habitants). Chaque cour comprend cinq membres : un président - toujours un civil - un autre juge civil, un juge militaire et deux procureurs. La plupart des délits qui y sont jugés portent sur le soutien au terrorisme et au trafic de drogue et d'armes ainsi que sur l'appartenance à des organisations illégales. Parmi les personnes jugées, rares sont celles qui ont été accusées d'avoir directement ou activement commis le délit : la plupart n'étaient que des partisans ou des collaborateurs. Le nombre des affaires examinées est estimé à 2 900 par an. Pour les six cours, on compte 18 procureurs, dont la plupart vivent sans protection suffisante et sont mal payés. Au moins cinq procureurs et juges ont été assassinés au cours des trois dernières années. Étant donné la situation géographique d'Istanbul et les intenses mouvements migratoires que cette ville connaît, les crimes liés aux trafics de stupéfiants et d'armes sont de plus en plus confiés à la Cour de sûreté de l'État.

23. Le procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakir a informé les membres du Groupe de travail que cette cour compte 12 procureurs, dont chacun examine un millier d'affaires par an. Environ 12 000 affaires judiciaires sont en cours; 29 000 affaires ont déjà été jugées.

24. Ankara compte deux cours de sûreté de l'État, chacune ayant 400 affaires en cours d'examen.

D. Arrestations et détention

25. Le Groupe de travail a appris de source non gouvernementale que, souvent, les détenus sont enregistrés plusieurs jours seulement après leur mise en détention. Or, des représentants du Gouvernement ont déclaré que la police devait immédiatement enregistrer toutes les mises en détention auprès du Procureur général ou du procureur d'une cour de sûreté de l'État. Les mêmes sources ont déclaré que cela visait à retarder l'enregistrement, parfois de plus d'une semaine, jusqu'à ce que l'interrogatoire soit terminé, facilitant ainsi le recours à la torture. Elles ont ajouté que si le détenu venait à décéder, la police pourrait nier que l'intéressé ait jamais été en détention.

26. Il semble que ce que les membres des familles pouvaient espérer du poste de police ou de gendarmerie était, au mieux, une confirmation verbale de la détention, et que, dans certains cas de disparition forcée, cette confirmation était donnée dans un premier temps puis ultérieurement démentie. La plainte la plus sérieuse a trait au fait que les parents hésitent souvent à vérifier auprès du poste de police, par crainte d'être eux-mêmes détenus. Faute d'une notification officielle, il arrive souvent qu'une famille ne comprenne qu'un proche a été arrêté que lorsque celui-ci ne rentre pas à la maison.

27. Les organisations non gouvernementales ont également indiqué que les forces de police, en particulier les unités antiterroristes, refusaient tout simplement de donner des renseignements aux parents et aux avocats. Elles ont cependant reconnu que la situation s'était améliorée durant l'année 1998. Lorsque le phénomène des disparitions forcées a vu le jour en Turquie, il était pratiquement impossible aux parents de demander à la police si tel ou

tel avait été détenu, en particulier dans le sud-est de l'Anatolie. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cependant, des problèmes subsistent, à cause des membres des unités de détention antiterroristes, qui ne donnent généralement pas de renseignements, prétendant qu'ils ne sont pas habilités à le faire.

28. Des représentants du Gouvernement ont déclaré au Groupe de travail qu'une personne arrêtée devait être déférée à un juge compétent dans un délai maximal de 24 heures. S'il s'agit d'un crime relevant des cours de sûreté de l'État, ce délai est de 48 heures. Dans les cas de crime collectif, y compris les crimes relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, le Procureur de la République peut, par écrit, prolonger ce délai de quatre jours au maximum, en raison des difficultés rencontrées pour rassembler les preuves ou du grand nombre de défendeurs. À la demande du parquet et sur décision du juge, ce délai peut être prolongé jusqu'à sept jours si l'enquête n'est pas encore terminée. Pour les crimes relevant des cours de sûreté de l'État et commis dans des régions où un état d'urgence est en vigueur, le délai de sept jours peut être prolongé jusqu'à dix jours.

29. Les personnes détenues en vertu de la loi antiterroriste peuvent rencontrer un avocat après quatre jours de détention. Il semble que, dans certains cas, des agents de police passent outre à cette obligation de permettre au détenu de rencontrer un avocat. Dans la pratique, les avocats sont autorisés à rencontrer leur client pendant quelques minutes, en présence d'agents de police.

E. Défenseurs des droits de l'homme

30. Le Groupe de travail a appris que tant l'Association des droits de l'homme (Insan Haklari Dernegi) que la Fondation turque des droits de l'homme (Insan Haklari Vakfi) avaient subi des pressions et fait l'objet à plusieurs reprises d'actes de harcèlement de la part des autorités. Des médecins travaillant avec la Fondation turque des droits de l'homme avaient été poursuivis à Adana, Diyarbakir et Istanbul. En septembre 1996, un membre de la Fondation turque des droits de l'homme a été inculpé par le Procureur général d'Istanbul pour avoir ouvert sans autorisation un centre de traitement et de réadaptation. Par la suite, les charges retenues contre lui ont été abandonnées. Un autre membre de la Fondation, le docteur Tufan Köse, a été reconnu coupable d'exploiter un centre de santé non autorisé et condamné à une amende le 2 mai 1997. L'Association pour les droits de l'homme avait elle aussi beaucoup souffert d'actes de répression : assassinats de ses dirigeants par des escadrons de la mort dans le sud-est de la Turquie, fermeture de ses bureaux, inculpation de ses membres et confiscation de ses publications. Toutefois, des représentants du Gouvernement ont déclaré que les deux organisations participaient aux sessions du Haut Conseil pour les droits de l'homme, organisme récemment créé, et que les informations qu'elles présentaient étaient prises en compte par le bureau spécial qui, au sein de la Direction générale de la sécurité, s'occupe des cas de disparition.

31. Le Groupe de travail a été informé que les Mères du samedi, qui, en mémoire des personnes disparues, manifestent en silence dans le centre d'Istanbul tous les samedis matin, faisaient l'objet de harcèlement de la part de la police. Parfois, la police leur interdit l'accès à leur lieu de réunion.

Certaines mères et d'autres manifestants ont été détenus pendant de courtes périodes et se sont vu confisquer leur carte d'identité et leur passeport. Elles se sont plaintes à la délégation du Groupe de travail de ce que certaines d'entre elles avaient été soumises à de très fortes pressions, y compris de sévices et de courtes périodes de détention, car leur mouvement embarrassait les autorités. Les autorités gouvernementales ont déclaré que le mouvement avait été infiltré par des membres d'organisations illégales et que son lieu de réunion était une importante place commerçante dans le quartier de Beyoglu, à Istanbul. Seuls 10 cas de disparition forcée avaient été soumis par des membres de ce mouvement au Bureau spécial chargé des disparitions, ce qui prouverait que le mouvement était davantage soucieux d'ameuter le public que de faire ouvrir une enquête sérieuse. Les sources gouvernementales ont également affirmé que des représentants de groupes radicaux participaient à présent à ces manifestations silencieuses. Les Mères du samedi ont déclaré à la délégation qu'elles n'entendaient pas abandonner leurs revendications tant qu'une enquête complète n'aurait pas été menée pour connaître le sort de leurs proches et l'endroit où ils pourraient se trouver.

III. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Mesures nouvelles

32. Les représentants du Gouvernement ont informé la délégation de la création, en 1997, d'un Haut Conseil pour les droits de l'homme, chargé de mettre en route une profonde réforme en matière de droits de l'homme. Ce Haut Conseil est composé des sous-secrétaires aux affaires étrangères, à l'intérieur, à la justice, à l'éducation et à la santé ainsi que de représentants des forces de sécurité. C'est dans le cadre de ce processus de réforme que le Groupe de travail a été invité à se rendre dans le pays. La Constitution de la République ainsi que l'article 8 de la loi antiterroriste avaient été amendés, les limites de la liberté d'expression avaient été repoussées et la durée de la détention provisoire avait été sensiblement réduite. Le 14 août 1997, le Parlement avait adopté une loi portant sursis à l'exécution des peines auxquelles des rédacteurs en chef avaient été condamnés pour des articles contenant une incitation au terrorisme. Une autre loi portant réforme du système carcéral et l'ouverture de nouveaux crédits pour l'administration pénitentiaire avait été promulguée le 6 août 1997. En janvier 1998, le Gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi portant amendement du Code pénal, avec notamment l'élimination de la peine de mort, qui n'avait pas été appliquée depuis 1984, et l'élargissement des limites de la liberté d'expression.

33. En outre, en février 1998, le Gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi apportant d'importantes modifications aux articles 17, 159 et 312 du Code pénal ainsi qu'un projet de loi destiné à faciliter les poursuites contre des agents de l'État. Enfin, le 3 décembre 1997, le Premier Ministre avait publié une circulaire demandant aux organismes et aux agents chargés de l'application des lois de respecter strictement les droits de l'homme; de même, l'état-major avait publié à l'intention des forces armées turques un "Code de conduite" concernant les pratiques en matière de droits de l'homme.

34. Les représentants du Gouvernement ont également annoncé l'intention de celui-ci de créer un médiateur pour les droits de l'homme, de procéder à une réforme des collectivités locales pour renforcer la démocratie à l'échelle locale et de mettre au point des mesures incitatives spéciales et créatrices d'emplois dans les provinces du sud-est du pays.

35. Ces initiatives avaient été conçues par un comité ministériel de coordination pour les droits de l'homme, qui se réunissait toutes les semaines et qui avait le soutien de 240 associations de la société civile.

36. Les représentants de la société civile ont fait observer que certaines des propositions d'amendement à la législation étaient étroitement liées aux négociations avec l'Union européenne et que ce n'était rien d'autre que des mots. Ils ont fait valoir qu'aucune mesure n'avait été prise contre les groupes organisés illégaux, qui avaient assassiné 109 personnes en 1997. Au cours de la même année, 114 autres personnes avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires.

B. Le Bureau spécial chargé d'enquêter sur
les allégations de disparitions

37. Le 20 décembre 1997, le Gouvernement turc a informé les membres du Groupe de travail de la création d'un Bureau spécial chargé d'enquêter sur les allégations de disparitions et a fourni des informations détaillées sur les données recueillies par le Bureau. Les membres du Groupe de travail ont exprimé le souhait de visiter les locaux du Bureau spécial à Ankara, visite qui a eu lieu le 22 septembre 1998.

38. Le Bureau spécial a été chargé d'enquêter sur le sort des personnes disparues et de les retrouver. Pour recevoir les plaintes et faciliter les enquêtes, le Bureau, qui est ouvert 24 heures sur 24, a institué une antenne mobile, à savoir un bus spécialement conçu pour permettre le traitement rapide des plaintes. En outre, une grande campagne d'information a été menée afin de faire connaître le Bureau du grand public.

39. La délégation a remis au Directeur adjoint du Bureau la liste des 87 cas alors en suspens et a demandé si le Bureau pouvait lui fournir tout renseignement pertinent sur le sort des personnes disparues énumérées dans cette liste ou sur l'endroit où elles pourraient se trouver. Le représentant du Bureau a répondu que, malheureusement, la liste lui avait été envoyée par le Ministère des affaires étrangères 48 heures seulement avant la visite de la délégation et que, par conséquent, le Bureau n'était pas en mesure de fournir une réponse concrète. Il a cependant déclaré que les renseignements contenus dans la liste fournie par le Groupe de travail n'étaient pas suffisants pour permettre une enquête efficace voire, dans certains cas, pour identifier les personnes disparues. Des renseignements tels que le nom du père de la victime, sa dernière adresse en Turquie, ses date et lieu de naissance, le numéro de sa carte d'identité, etc., étaient indispensables à une enquête en bonne et due forme. La délégation a répondu que chacun des cas figurant sur la liste, avant d'être transmis au Gouvernement turc, était accompagné de tous les éléments requis par les méthodes de travail du Groupe et que la liste était par conséquent recevable.

40. Le Directeur adjoint du Bureau spécial a montré à la délégation une liste contenant les conclusions du Bureau sur certains cas de disparition. Dans la plupart des cas, la conclusion était que la personne disparue n'avait jamais été détenue. Dans d'autres cas, les parents avaient dénoncé la disparition pour cacher le fait que l'intéressé avait adhéré à une organisation terroriste ou subversive. Dans d'autres encore, la personne disparue était à l'étranger. Le Directeur adjoint a expliqué que le Bureau spécial, dans le cadre de ses activités quotidiennes, faisait une distinction entre les cas de disparition forcée ou involontaire et les cas de disparition volontaire ou à motivations autres que politiques.

C. Nouvelles procédures en matière de détention

41. Les membres du Groupe de travail ont appris que le Haut Conseil pour les droits de l'homme, présidé par le Ministre d'État aux droits de l'homme, avait pris plusieurs mesures pour améliorer les procédures d'enregistrement et de notification des mises en détention. Le 21 août 1998, le Gouvernement avait approuvé la nouvelle réglementation relative aux procédures d'arrestation, de garde à vue et d'interrogatoire, laquelle vise à uniformiser et à normaliser les pratiques, à préciser les responsabilités et les obligations des forces de sécurité en vertu de la loi, à instituer un mécanisme d'enregistrement des cas de détention et à habiliter le ministère public à exercer un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

42. En vertu de l'article 9 de cette nouvelle réglementation, toute personne appréhendée doit pouvoir informer ses proches, même lorsqu'il s'agit de crimes relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, tant que cela ne nuit pas à l'issue de l'enquête. L'article 10 stipule que, si la personne appréhendée doit être gardée à vue ou si l'on a eu recours à la force pour l'arrêter, un examen médical doit être pratiqué pour déterminer son état de santé au moment de son arrestation. Son état de santé devrait également faire l'objet d'un rapport des autorités médicales en cas de changement du lieu de détention ou de remise en liberté.

43. L'article 11 dispose que les centres de détention doivent tenir des registres où seront consignés l'identité du détenu, les rapports concernant la détention, les procédures d'internement, les noms des parents informés et, le cas échéant, de l'avocat et de l'interprète requis et la procédure de levée d'écrou.

44. Les organisations non gouvernementales ont déploré que l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation n'ait pas donné lieu à de véritables progrès. Il semble que les procédures mises au point pour assurer rapidement l'enregistrement des détenus et la notification de leurs proches aient rarement été prises en compte. Certaines détentions n'ont pas été enregistrées et d'autres l'ont été bien après l'arrestation. Cette situation a continué de favoriser les cas de disparition forcée.

D. Nouveaux cas signalés

45. Durant leur mission, les membres du Groupe de travail ont reçu des informations détaillées sur 25 cas présumés de disparition forcée, qui auraient eu lieu entre 1995 et 1998. Dans certains de ces cas, il ne

s'agissait pas réellement de disparitions forcées, mais plutôt d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires. Les corps des victimes avaient été retrouvés, parfois dans des fosses communes, plusieurs semaines après la disparition des intéressés. Il s'agissait de MM. Hasan Ocak, Baki Isik, Hamza Haran, Ahmet Urun et Teyfik Kusun. La plupart des cas avaient déjà été communiqués au Groupe de travail, et ils figuraient dans les listes et dossiers de ce dernier. Le Groupe n'avait reçu d'informations nouvelles que concernant cinq cas.

46. Le Groupe de travail a appris que MM. Halil Birlik et Mehmet Bilgic avaient été arrêtés le 7 novembre 1996 à Habur, sur la frontière iraquienne, alors qu'ils tentaient de passer légalement la frontière à bord d'un taxi. Ils ont par la suite été conduits au bureau de sécurité et le chauffeur de taxi, qui avait été témoin de l'arrestation, avait été prié de partir. Depuis, on est sans nouvelles de ces deux personnes. L'auteur de ces informations a déclaré avoir adressé une demande de renseignements au bureau du Procureur à Silopi et au Ministère de l'intérieur, mais en vain.

47. M. Hidir Ozturk aurait disparu en octobre 1996 alors qu'il était en détention à la prison de type E de Diyarbakir. Le 31 octobre 1998, des gardiens de prison ont affirmé à sa mère qu'il s'était évadé durant son transport à l'hôpital pour une opération. Depuis, on est sans nouvelles de lui. Sa mère a saisi le Procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakir, mais en vain.

48. On a également signalé la disparition forcée de M. Mehmet Ozdemir. Il aurait été arrêté le 26 décembre 1997 près du marché aux légumes de Diyarbakir. Trois jours plus tard, sa femme a été informée qu'il était en garde à vue au Département de la sécurité. Par la suite, on lui a cependant dit que M. Ozdemir n'avait pas été détenu.

49. Les membres du Groupe de travail ont également appris que M. Hadi Oguz avait été arrêté le 23 février 1998 par des agents de police, après qu'il eut quitté sa maison dans le quartier de Gungoren, à Istanbul. Depuis, on est sans nouvelles de lui.

50. L'Association des droits de l'homme (Insan Haklari Dernegi) a confié aux membres du Groupe de travail qu'à son avis 90 % des disparitions forcées ou involontaires en Turquie étaient liées à la question kurde et que dans les 10 % de cas restants, les victimes étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'extrême gauche. Au cours de la période 1991-1994, la plupart des disparitions forcées ont eu lieu après des arrestations formellement effectuées par des membres de la gendarmerie, de la police ou des forces opérant avec les milices villageoises. Depuis 1995, il semblait que les enlèvements soient le fait d'une nouvelle unité clandestine, dénommée JITEM et formée de membres des services de renseignements de la gendarmerie, d'éléments de l'unité de lutte antiterroriste et de civils appartenant à la mafia. L'attaque à main armée contre M. Akin Birdal, Président de l'Association des droits de l'homme, l'arrestation en France d'un chef présumé de la mafia détenteur d'un passeport diplomatique, M. Alaaddin Cakici, et l'incident dit de Susurluk au cours duquel un chef de la mafia, un haut responsable de la sécurité et un député ont été retrouvés dans une voiture accidentée seraient autant de faits révélateurs des relations entre

les services de renseignements nationaux, les organismes de sécurité, l'armée, les hommes politiques et la mafia. Tous étaient soupçonnés d'être responsables des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires dans le sud-est de l'Anatolie et de constituer un "État parallèle dans l'État".

51. Les autorités gouvernementales, en particulier le chef d'état-major de la gendarmerie, ont catégoriquement nié l'existence du JITEM et l'appartenance de membres des forces de sécurité à des unités clandestines ou à des escadrons de la mort.

52. L'Association des droits de l'homme a déclaré que, pendant la période 1995-1997, on lui avait signalé 271 cas de disparition forcée ou involontaire. Selon la Direction générale de la sécurité publique, 125 des personnes concernées n'avaient pas été arrêtées ou détenues du tout, 72 étaient en prison, 48 vivaient en toute liberté avec leur famille, 16 opéraient dans diverses organisations terroristes, 7 avaient été relâchées et 3 avaient été tuées au cours d'affrontements armés. De l'avis de l'Association, les réponses fournies par le Gouvernement à ces plaintes étaient destinées non pas à faire la lumière, mais plutôt à protéger les agents de la sécurité de l'État et les membres de la gendarmerie et de la police. Quant aux représentants du Gouvernement, ils ont estimé que ces informations étaient généralement fausses ou inexactes et qu'elles étaient destinées à donner une mauvaise image des forces de sécurité et à tenter de diviser la population. L'Association a affirmé avoir pour seule vocation son but déclaré, à savoir défendre les droits de l'homme et les libertés.

IV. CONCLUSIONS

53. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement turc de l'avoir invité à se rendre dans le pays. Cette visite a été bien organisée et les deux membres du Groupe de travail ont pu rencontrer de nombreux hauts fonctionnaires, représentants d'organisations non gouvernementales et proches de personnes présumées disparues. Le Groupe de travail tient également à remercier le Gouvernement turc de la coopération dont il a toujours fait preuve depuis la création du Groupe. En règle générale, le Gouvernement a répondu sans retard aux allégations qui lui étaient transmises et a fourni au Groupe de travail les renseignements pertinents relatifs aux cas transmis. Grâce à cet esprit de coopération, près de la moitié des cas de disparition transmis par le Groupe de travail ont été élucidés, la plupart d'entre eux par le Gouvernement. Le Groupe de travail est convaincu, surtout après sa récente mission, que cette coopération fructueuse se poursuivra.

54. Dans ses précédents rapports annuels à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a indiqué que, tant pour le Gouvernement turc que pour la communauté internationale, la principale source de préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme dans ce pays restait le conflit violent en cours entre le Gouvernement et le PKK. Bien que les deux camps aient concentré leurs activités militaires et autres dans le sud-est de la Turquie, le conflit a eu des répercussions dans le pays tout entier.

55. Le Groupe de travail est d'avis que, faute d'une solution à ce problème chronique et persistant, il est difficile d'espérer une amélioration globale et durable de la situation des droits de l'homme en Turquie. Les causes

profondes du conflit et les solutions possibles constituent de vastes enjeux qui dépassent le cadre du présent rapport. Néanmoins, des conflits semblables dans d'autres parties du monde montrent que, lorsque des solutions politiques sont envisagées et appliquées, les chances sont plus grandes d'asseoir une paix durable.

56. En ce qui concerne les allégations de disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail a déjà indiqué que la plupart des cas transmis au Gouvernement concernaient des personnes d'origine kurde. Bien que les cas transmis au Gouvernement turc soient relativement peu nombreux, ils méritent une attention particulière, l'objectif étant d'améliorer les pratiques et le comportement des forces de sécurité.

57. Le Groupe de travail est d'avis que, relativement parlant encore une fois et compte tenu du nombre des cas de disparition en suspens ainsi que de la diminution des allégations au cours des dernières années, principalement depuis 1994, les disparitions forcées en Turquie ne devraient pas être considérées comme des pratiques massives ou systématiques des pouvoirs publics. Il n'en demeure pas moins que ces pratiques existent.

58. Au cours des deux dernières années, le Gouvernement turc a pris des mesures juridiques et administratives pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et prévenir ou réduire les risques de toutes sortes de violations des droits de l'homme. Il s'agit notamment de mesures destinées à prévenir la pratique des disparitions, à élucider rapidement les allégations de disparitions, à réduire le nombre de disparitions et à mettre fin à l'impunité. Le Groupe de travail considère que l'application intégrale de toutes ces mesures permettra au Gouvernement de respecter ses engagements découlant de la Déclaration, en particulier du paragraphe 3 de celle-ci.

59. Le Groupe de travail tient à souligner que les mesures législatives, administratives et judiciaires appropriées visées au paragraphe 3 de la Déclaration comprennent des mesures visant à prévenir des actes conduisant à des disparitions forcées. Dans ces conditions, les règlements relatifs à la détention provisoire et à la détention au secret dans les affaires dont sont saisies les cours de sûreté de l'État devraient encore être amendés de façon que soit garanti le droit de tous les détenus à recevoir sans délai la visite de leurs proches et de leurs avocats.

60. Le Groupe de travail tient encore une fois à souligner, comme il l'a fait à maintes reprises, que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et des violations des droits de l'homme. À cet égard, la situation en Turquie n'est nullement une exception : le Groupe de travail n'a reçu aucune information au sujet des enquêtes menées sur les cas de disparition forcée ou de l'application de sanctions effectives à l'encontre des auteurs, comme il est stipulé à l'article 16 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dans ces conditions, l'adoption d'une législation appropriée faisant de tout acte de disparition forcée un crime au regard du droit turc est instamment recommandée.

61. Dans un pays en proie à un conflit interne comme la Turquie, où il existe un grand nombre d'organes répressifs habilités à détenir des personnes, les risques d'abus augmentent et il y a de fortes probabilités qu'aucun contrôle ne soit exercé sur les forces de l'ordre. Conformément à l'article 12 de la Déclaration, le Gouvernement turc devrait énoncer les règles précisant les conditions dans lesquelles les agents de l'État sont autorisés à détenir des personnes. Un contrôle strict doit être exercé, selon une hiérarchie clairement définie.

62. Les organisations non gouvernementales et les proches des personnes disparues constituent les principales sources d'information du Groupe de travail, qui, sans leur coopération, serait dans l'impossibilité de s'acquitter de son mandat. Aussi le Groupe est-il préoccupé par les informations reçues faisant état de mesures prises par le Gouvernement contre certaines organisations non gouvernementales et associations de parents de personnes disparues. Le Groupe prie le Gouvernement turc de renforcer sa coopération avec ces organisations et de prendre des mesures appropriées pour leur donner des garanties suffisantes quant à l'accomplissement de leurs activités.

Annexe I

Programme officiel

21 septembre 1998 (Ankara)

Entrevue avec l'Ambassadeur Metin Ornekol, Directeur général pour les affaires politiques multilatérales, Ministère des affaires étrangères.

Entrevue avec M. Hikmet Sami Turk, Ministre d'État aux droits de l'homme.

Entrevue avec M. Abdulkadir Acikgoz, Directeur général par intérim des prisons et des centres de détention.

22 septembre 1998 (Ankara)

Entrevue avec M. Hasan Denizkurdu, Ministre de la justice.

Entrevue avec M. Yahya Gur, Sous-Secrétaire au Ministère de l'intérieur.

Entrevue avec M. Necati Bilican, Directeur général de la sécurité.

Visite du Bureau spécial chargé des cas de disparition, Direction générale de la sécurité.

23 septembre 1998 (Ankara-Diyarbakir)

Entrevue avec le général de corps d'armée Cetin Haspisiren, chef d'état-major de la gendarmerie.

Entrevue avec le Procureur général de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara.

Entrevue avec le Procureur général d'Ankara.

24 septembre 1998 (Diyarbakir)

Entrevue avec le Gouverneur de la région placée en état d'urgence.

Entrevue avec le Procureur général de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakir.

Entrevue avec le substitut du Procureur général de Diyarbakir.

25 septembre 1998 (Istanbul)

Entrevue avec le Procureur général de la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul.

Entrevue avec le Procureur général d'Istanbul.

Annexe II

Programme non officiel

21 septembre 1998

Entrevue avec M. Paul van Hanswijck de Jonge, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et Coordonnateur résident des Nations Unies en Turquie.

Réunion à Ankara avec une délégation de l'Association des droits de l'homme (Insan Haklari Dernegi), comprenant M. Nazni Gür (Secrétaire général), M. Selahattin Esmer et M. Zeri Irang.

22 septembre 1998

Réunion à Ankara avec la Fondation turque des droits de l'homme (Insan Haklari Vakfi).

23 septembre 1998

Réunion avec la Section de Diyarbakir de l'Association des droits de l'homme (Insan Haklari Dernegi).

Réunion avec la Section de Diyarbakir de la Fondation turque des droits de l'homme (Insan Haklari Vakfi).

Rencontre avec des proches de personnes disparues.

24 septembre 1998

Rencontre avec des proches de personnes disparues et auditions de victimes de violations des droits de l'homme à Diyarbakir.

25 septembre 1998

Réunion commune avec les Mères du samedi et la Section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme (Insan Haklari Dernegi).
